

18 -06-1980

✓

[REDACTED]

AAD/P1/497

12.096/I/P

D.202

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 22 avril 1980, vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'Arrêté Royal, modifiant les cadres linguistiques des services centraux de l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.).

En sa séance du 29 mai 1980, la C.P.C.L., siégeant Sections réunies, a examiné ce projet. L'adaptation proposée des cadres linguistiques, concernant les degrés 3 à 12, résulte de la modification du cadre organique, intervenue en exécution des mesures résultant de la sixième convention collective 1978-1979. Le nombre global des emplois n'est pas modifié; il ne se produit qu'un glissement d'emplois d'un degré déterminé de la hiérarchie, vers un autre.

./.

Etant donné que vous proposez de maintenir les proportions qui existent en ce moment, entre le cadre français et le cadre néerlandais, à savoir 45% F. - 55% N., et que la C.P.C.L. a approuvées dans son avis n°3866/I/P/A-B, du 6 janvier 1977, elle se rallie à l'unanimité à la modification proposée actuellement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.